

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
donnant force obligatoire à la décision de la Commission
paritaire centrale des centres psycho-médico-sociaux
libres confessionnels subventionnés du 22 octobre 2019
relative à la création d'une Instance de concertation locale
et de son ROI-type dans les Pouvoirs organisateurs de
Centres PMS libres confessionnels**

A.Gt 05-03-2020

M.B. 20-03-2020

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, notamment l'article 112 ;

Vu la demande de la Commission paritaire centrale des centres psycho-médico-sociaux libres confessionnels subventionnés de rendre obligatoire la décision du 22 octobre 2019 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - La décision de la Commission paritaire centrale des centres psycho-médico-sociaux libres confessionnels subventionnés du 22 octobre 2019 relative à la création d'une Instance de concertation locale et de son règlement d'ordre intérieur type dans les pouvoirs organisateurs de centres psycho-médico-sociaux libres confessionnels, ci-annexée, est rendue obligatoire.

Article 2. - La Ministre de l'Education est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets le 22 octobre 2019.

Bruxelles, le 5 mars 2020.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de L'Education,

C. DESIR

ANNEXE

COMMISSION PARITAIRE CENTRALE DES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX LIBRES CONFESIONNELS SUBVENTIONNES

Décision relative à la création d'une Instance de concertation locale et de son ROI-type dans les Pouvoirs organisateurs de Centres PMS libres confessionnels subventionnés

Article 1. En sa séance du 22 octobre 2019, la Commission paritaire centrale des centres psycho-médico-sociaux libres confessionnels subventionnés a adopté à l'unanimité la présente décision, reprise aux annexes suivantes :

- Annexe 1 relative à la création d'une Instance de Concertation Locale dans les Pouvoirs organisateurs de Centres PMS libres confessionnels.
- Annexe 2 relative à l'adoption d'un R.O.I.-type pour les I.C.L. dans les Pouvoirs organisateurs de Centres PMS libres confessionnels.

Article 2. Les parties signataires demandent au Gouvernement de la Communauté française de rendre obligatoire cette décision conformément aux dispositions du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des Centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2019

Parties signataires de la présente décision :

Pour les représentants des Pouvoirs organisateurs des Centres psycho-médico-sociaux libres confessionnels subventionnés :

SEGEC

Pour les représentants des organisations représentatives des membres du personnel des Centres psycho-médico-sociaux libres confessionnels subventionnés:

CSC – E

SEL – SETCa

APPEL

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale des centres psycho-médico-sociaux libres confessionnels subventionnés du 22 octobre 2019 relative à la création d'une Instance de concertation locale et de son règlement d'ordre intérieur type dans les pouvoirs organisateurs de centres psycho-médico-sociaux libres confessionnels,

Bruxelles, le 5 mars 2020.

**Le Ministre-Président,
Pierre-Yves JEHOLET
La Ministre de L'Education,
Caroline DESIR**

Annexe 1 relative à la création d'une Instance de Concertation Locale dans les Pouvoirs organisateurs de Centres PMS libres confessionnels

Préambule :

Là où les Pouvoirs Organisateur (PO) ne rencontrent pas les conditions de mise en place d'un Conseil d'entreprise (CE) et/ou d'un Comité pour la prévention et la protection au travail (CPPT), il peut être créé une Instance de concertation locale (ICL) constituant l'organe de démocratie sociale (ODS), composée paritairement d'une délégation PO et d'une délégation du personnel.

Chapitre 1er – Champ d'application

Article 1er. - La présente décision s'applique à tous les Pouvoirs Organisateur des Centres psycho-médico-sociaux relevant de la compétence de la présente commission paritaire qui ne rencontrent pas les conditions de mise en place d'élections sociales ou de mise en place d'un Conseil d'entreprise et/ou d'un Comité de Prévention et de Protection du Travail ainsi qu'aux membres de leur personnel soumis au décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés.

Article 2. - La présente décision constitue une modalité d'application de la décision prise en commission paritaire des Centres psycho-médico-sociaux libres confessionnels en matière de délégation syndicale pour les Centres PMS relevant de sa compétence en date du 16 décembre 2004 (AGCF 28 novembre 2008), ainsi qu'une règle complémentaire à l'article 7 du décret du 31 janvier 2002 tel que modifié fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des Centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés et définissant l'organe de démocratie sociale.

Article 3. - Pour l'application des dispositions contenues dans la présente décision, tout intitulé de mandat ou de fonction doit être lu indifféremment au masculin ou au féminin.

Chapitre II - Modalités de fonctionnement des Instances de concertation locale

Section 1ère – Composition

Article 4 - § 1er. Par la présente décision, les parties signataires conviennent que les représentants du Pouvoir Organisateur et les représentants du personnel visés à l'article 1er siègeront au sein de l'Instance de concertation locale selon les modalités définies ci-après.

§ 2. L'Instance de concertation locale est composée paritairement de représentants du Pouvoir Organisateur et de représentants du personnel.

§ 3. Le Pouvoir Organisateur désigne librement parmi ses membres les délégués du Pouvoir Organisateur au sein de l'Instance.

Le(s) directeur(s) du(des) Centre(s) PMS est(sont) membre(s) de droit de l'Instance et fait(font) donc partie de la représentation du Pouvoir Organisateur. Toutefois, la délégation du Pouvoir Organisateur ne peut être composée uniquement de directeurs.

L'instance de concertation locale ne se réunit valablement que si au moins un membre du Pouvoir Organisateur est présent dans la délégation du Pouvoir Organisateur.

Les représentants du Pouvoir Organisateur sont réputés engager celui-ci.

§ 4. Les représentants du personnel sont des membres du personnel désignés lors d'élections organisées au même moment que les élections sociales. Ces représentants doivent être des membres statutaires engagés par le Pouvoir Organisateur comme personnel technique des Centres PMS et être soumis au décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique des Centres PMS libres subventionnés.

Nul ne peut être membre de plus d'une Instance de concertation locale.

L'Instance ne se réunit valablement que si au moins deux membres du personnel sont présents.

Les représentants du personnel sont réputés engager celui-ci.

Article 5 - La présidence de l'Instance de concertation locale est assurée par un membre du Pouvoir Organisateur issu de la délégation PO de l'Instance.

Article 6- § 1er. Le secrétariat de l'Instance de concertation locale est assumé par un représentant de la délégation du personnel désigné à l'unanimité par les membres de l'Instance. En l'absence du secrétaire, un autre membre de la délégation du personnel est désigné en début de réunion.

§ 2. Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions. Ceux-ci doivent reprendre les propositions faites lors des réunions, les décisions prises et un résumé fidèle des débats. Le secrétaire adresse le procès-verbal à chacun des membres de l'Instance au plus tard quinze jours après la réunion à laquelle il se rapporte. Avant de communiquer le procès-verbal aux membres de l'Instance, il le soumet au président de l'Instance.

Le procès-verbal de chaque réunion est soumis à l'approbation de l'Instance à l'ouverture de la réunion suivante.

Section 2. Désignation des membres

Article 7 - Les membres de l'Instance de concertation locale sont désignés pour une période de quatre ans.

Article 8 - §1er. Afin de constituer la représentation du personnel de l'Instance de concertation locale, des élections sont organisées tous les quatre ans dans les Centres PMS au même moment que les élections sociales.

En dehors des élections prévues tous les quatre ans, si le besoin de création d'une ICL se fait sentir par un contexte spécifique, la demande d'une organisation syndicale et l'accord du PO concerné permettront la mise en place de l'organe selon les modalités concertées au niveau local en attendant les prochaines élections.

La représentation du personnel compte un mandat minimum et trois mandats maximum par liste – avec un plafond de cinq mandats pour l'ensemble des listes à pourvoir au niveau de chaque Pouvoir Organisateur au prorata des suffrages obtenus aux élections.

Chaque liste disposera d'une représentativité proportionnelle aux voix obtenues par cette liste lors des élections susvisées, selon un mode de calcul comparable à celui adopté par les élections sociales.

§ 2. Ont la qualité d'électeurs, les membres du personnel visés par le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des Centres PMS libres subventionnés en activité de service au sein du Pouvoir organisateur au moment des élections et qui comptent, au niveau du PO, une ancienneté d'au moins 8 semaines ou qui sont occupés dans un intérim d'au moins 8 semaines.

§ 3. Ont la qualité d'éligibles, les membres du personnel visés par le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des Centres PMS libres subventionnés qui sont définitifs et/ou temporaires prioritaires en activité de service au moment des élections.

Article 9. -Si une organisation syndicale n'est pas représentée au moment de l'installation de l'Instance de concertation locale, le siège qui lui serait normalement dévolu peut être occupé par elle dès qu'il y a accréditation de son organisation syndicale.

L'accréditation visée à l'alinéa précédent est octroyée par les responsables communautaires de l'organisation syndicale concernée. En cas d'application du présent article, cette délégation dispose d'une voix consultative jusqu'aux élections suivantes.

En cas de perte de sa qualité de membre du personnel, le membre du personnel élu perd de fait sa qualité de membre de l'Instance. Dans ce cas, l'organisation syndicale concernée désigne un remplaçant répondant aux conditions d'éligibilité.

Article 10. - Le calendrier et les modalités de l'élection sont prévus par la Commission paritaire des Centres PMS libres et à défaut par la Commission paritaire centrale.

Article 11. Les organisations syndicales peuvent retirer l'accréditation d'un ou plusieurs de leurs délégués dans le courant de l'exercice de leur mandat.

Dans ce cas, le membre du personnel qu'elles désignent en remplacement du délégué auquel l'accréditation a été retirée, continue l'exercice du mandat avec les voix y attribuées jusqu'aux prochaines élections.

Article 12. Le mandat de représentant du personnel dans l'instance de concertation locale ne peut entraîner ni préjudice, ni avantage pour le délégué.

Article 13. Les délégués du personnel dans l'Instance de concertation locale ne peuvent faire l'objet d'une sanction disciplinaire pour des motifs inhérents à l'exercice de leur mandat.

Chapitre III - Compétences de l'Instance de concertation locale

Article 14 - § 1er. L'Instance de concertation locale constitue l'organe de démocratie sociale (ODS) défini dans le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des Centres PMS libres subventionnés.

L'Instance exerce les missions dévolues à l'organe de démocratie sociale par les lois, décrets, arrêtés, circulaires ministérielles et décisions de la commission paritaire et notamment celles prévues par le décret du 31 janvier 2002 et le décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions des Centres PMS.

§ 2. En l'absence de Conseil d'entreprise (CE), l'Instance assume les compétences prévues par la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, par les lois, décrets, arrêtés, réglementation, circulaires ministérielles et décisions en commission paritaire qui ont par la suite élargi les compétences qui lui sont confiées.

En l'absence de Comité pour la prévention et la protection du travail (CPPT), l'Instance assume les compétences prévues par les dispositions du Code du bien-être au travail et de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs qui lui sont confiées.

L'Instance se verra également en vertu des articles 15, 16 et 17 de la présente décision confier d'autres compétences décisionnelles ainsi que des compétences de concertation.

§ 3. Lorsque le Conseil d'entreprise et/ou le Comité de prévention et de protection au travail existent au sein du Pouvoir Organisateur, leurs compétences légalement attribuées leur restent dévolues.

Ces organes reçoivent en outre les compétences dévolues dans la présente décision.

Le CE, le CPPT et l'ICL sont invités, lors de leur mise en place au terme des élections sociales, à créer, le cas échéant, une section locale pour chaque Centre dont la compétence est limitée à ce dernier. Cette section fonctionnera comme un groupe de travail qui soumettra à l'instance officielle le résultat de leurs travaux.

§ 4. A défaut de CE, de CPPT et d'ICL, les compétences attribuées légalement à l'ODS relèvent de la concertation entre la délégation syndicale et le Pouvoir organisateur ou son délégué. A défaut de délégation syndicale, les compétences de l'ODS sont exercées dans un dialogue entre les membres du personnel technique, à l'exception des temporaires non engagés pour toute la durée de l'exercice, et le P.O ou son délégué.

Section 1ère. Compétences décisionnelles

Article 15. - L'Instance de concertation locale prend les décisions suivantes à l'unanimité :

1°. Élaboration et/ou modification du règlement de travail. La loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail est appliquée.

2°. Adoption et modification du règlement d'ordre intérieur de l'Instance. En outre, un modèle de règlement d'ordre intérieur-type sera proposé par la présente Commission paritaire.

3°. Adoption de décisions ou accords collectifs au sein du Centre/des Centres PMS

4°. A défaut de Conseil d'entreprise ou de Comité pour la prévention et la protection au travail, l'Instance reprend les compétences décisionnelles de ces organes.

Section 2. Compétences de concertation

Article 16. - §1er. Le Pouvoir Organisateur représenté par ses délégués se consulte avec la délégation du personnel sur les matières visées ci-dessous.

L'initiative de la concertation revient à la délégation du personnel ou à celle du Pouvoir Organisateur.

Toute proposition émanant d'une des parties fait l'objet d'un débat en vue d'arriver à un consensus.

Est adoptée toute proposition retenue par les délégués du Pouvoir Organisateur et acceptée par la délégation du personnel à la majorité des deux tiers.

Si le quorum visé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, le Pouvoir Organisateur décide. Dans ce cas, le Pouvoir Organisateur motive par écrit sa décision.

§ 2. Les matières soumises à concertation en application de la présente section sont les suivantes :

1° l'accueil des nouveaux agents et des réaffectés soumis aux dispositions du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des Centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés nouvellement engagés dans un Centre PMS du Pouvoir Organisateur ;

2° les relations collectives de travail ;

3° les modalités d'application des lois, décrets, arrêtés, décisions et règlements découlant des législations sociales de l'enseignement et des Centres PMS et des dispositions contractuelles ;

4° tout litige ou différend de caractère collectif qui survient ou menace de survenir au sein du Centre/des Centres PMS ;

5° toutes les matières non visées par une autre disposition de la présente décision et légalement dévolues soit au Conseil d'Entreprise, soit au Comité de Prévention et de Protection du Travail, en ce qui concerne les Centres PMS dans lesquels ces (cette) instance(s) légale(s) n'ont (n'a) pas été constituée(s).

Article 17. - § 1er. Par ailleurs, l'Instance de concertation locale exerce les compétences dévolues à l'organe de démocratie sociale, à savoir :

- 1° consultation préalable de l'instance en vue de la fixation par le Pouvoir Organisateur de l'ordre de succession des fonctions dans le(les) Centre(s). L'avis de l'Instance de concertation locale est rendu dans les vingt jours ;
- 2° recevabilité des motifs de refus d'un emploi prioritaire par un membre du personnel ayant fait valoir sa priorité pour l'exercice concerné ;
- 3° fixation des modalités de communication de la liste des emplois vacants aux membres du personnel concernés par un engagement à titre définitif ;
- 4° fixation de la procédure d'engagement temporaire d'un directeur ;
- 5° fixation, pour le surplus, des modalités de mutation et de changement d'affectation ;
- 6° consultation préalable de l'Instance en vue de la fixation par le Pouvoir Organisateur du programme spécifique.

Section 3. Compétences d'information

Article 18. - Pour pouvoir exercer leur mission, les membres de l'Instance de concertation locale échangent des informations utiles en matière :

- 1° juridique et administrative ;
- 2° économique et financière (comptes annuels et projets d'investissement) ;
- 3° d'emploi.

Chapitre IV – Convocations et réunions

Article 19. - Les convocations contiennent la date, l'heure et le lieu de la réunion, l'ordre du jour ainsi que les pièces se rapportant aux questions qui figurent à l'ordre du jour.

Article 20. - L'Instance est convoquée par le président au moins dix jours avant la réunion.

Article 21. - Les différents points de l'ordre du jour sont fixés soit d'initiative par le président, soit à la demande de la délégation du Pouvoir Organisateur ou de la délégation du personnel.

Article 22.- Le président de l'Instance établit l'ordre du jour en concertation avec le secrétaire.

Tout membre de l'Instance a le droit de faire inscrire à l'ordre du jour de la réunion toute question relevant de la compétence de l'Instance pour autant que le président en soit averti quinze jours avant la réunion.

Article 23.- A l'initiative du président, l'Instance se réunit au moins trois fois par an aux dates fixées de commun accord. Le calendrier des réunions est fixé annuellement en concertation au sein de l'Instance.

Des réunions extraordinaires seront convoquées si le Pouvoir Organisateur ou au moins une organisation syndicale représentée au sein de l'Instance de concertation locale en fait la demande.

Article 24.- Les réunions de l'Instance ont lieu pendant les heures d'ouverture du ou des Centres PMS du Pouvoir Organisateur.

Chapitre V – Absence de décision et recours

Article 25.- Chaque partie peut introduire une demande de conciliation auprès du Bureau de conciliation de la Commission paritaire centrale des Centres PMS libres confessionnels. La demande circonstanciée doit être introduite selon les formes prévues par le Règlement d'ordre intérieur du Bureau de conciliation compétent.

Chapitre VI – Information aux membres du personnel

Article 26. - §1er. Les représentants du personnel au sein de l'Instance ont le droit d'assurer l'information aux membres du personnel.

§ 2. Cette information a lieu sur base des renseignements communiqués à l'Instance. L'information écrite se fait uniquement au(x) lieu(x) physiques ou virtuels prévu(s) à cet effet tel que fixés de commun accord dans le règlement d'ordre intérieur.

§ 3. Toutefois, ce droit d'information aux membres du personnel ne peut porter sur des informations fournies à titre confidentiel et actées comme tel dans le procès-verbal.

Chapitre VII - Durée de validité

Article 27. - La présente décision est conclue pour une période indéterminée et entre en vigueur le 1er novembre 2019.

Toutefois, les dispositions relatives au processus électoral entrent en vigueur, pour la première fois, le 1er janvier 2020.

Chaque partie peut la dénoncer moyennant préavis motivé de six mois, notifié par lettre recommandée à la poste adressée au Président de la Commission paritaire.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale des centres psycho-médico-sociaux libres confessionnels subventionnés du 22 octobre 2019 relative à la création d'une Instance de concertation locale et de son ROI-type dans les Pouvoirs organisateurs de Centres PMS libres confessionnels,

Bruxelles, le

**Le Ministre-Président,
Pierre-Yves JEHOLET
La Ministre de L'Education,
Caroline DESIR**

Annexe 2 relative à l'adoption d'un R.O.I.-type pour les I.C.L. dans les Pouvoirs organisateurs de Centres PMS libres confessionnels

Conformément à l'article 15 de la décision du 22 octobre 2019 relative à la création d'une ICL, la Commission paritaire des centres psycho-médico-sociaux libres confessionnels a adopté le ROI-type suivant.

Chapitre 1. Composition des délégations

Article 1. L'Instance est composée paritairement de représentants du Pouvoir organisateur (PO) et de représentants du personnel.

Le PO désigne librement parmi ses membres les délégués du PO au sein de l'Instance.

Le(s) directeur(s) du(des) Centre(s) PMS est(sont) membre(s) de l'Instance, il(s) fait(font) partie de la représentation du PO. Toutefois, la délégation du PO ne peut être composée uniquement de directeurs.

L'Instance ne se réunit valablement que si au moins un membre du PO est présent.

Les représentants du PO sont réputés engager celui-ci.

Article 2. Les représentants du personnel sont des membres du personnel désignés lors d'élections organisées conformément à la procédure électorale. Ils sont réputés engager tout le personnel.

L'Instance ne se réunit valablement que si au moins deux membres du personnel sont présents.

Chapitre 2. Présidence

Article 3. Le (la) Président(e) de l'Instance de Concertation Locale, désigné(e) conformément à l'article 5 de la décision du 22 octobre 2019 relative à la création de l'ICL met tout en œuvre pour que soit assuré le bon fonctionnement de l'Instance de Concertation Locale. Il veille à ce que l'ordre du jour soit traité dans sa totalité et à ce que les discussions se déroulent de façon objective, dans la dignité et le respect mutuel.

Article 4. L'Instance de Concertation Locale est convoquée par le (la) Président(e) au moins 10 jours avant la réunion.

La convocation doit mentionner le jour, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour établi par le Président.

Le Président établit l'ordre du jour en concertation avec le (la) Secrétaire.

Les pièces se rapportant aux questions qui figurent à l'ordre du jour sont jointes à la convocation.

Article 5. Tout membre de l'Instance de Concertation Locale a le droit de faire porter à l'ordre du jour de la réunion toute question relevant de la compétence de l'Instance de Concertation Locale, pour autant que le (la) Président(e) en soit averti 15 jours avant la réunion telle que prévue au calendrier des réunions.

Article 6. Le (la) Président (e) met à disposition le local et le mobilier nécessaires aux réunions de l'Instance de Concertation Locale.

Article 7. Le (la) Secrétaire, désigné(e) conformément à l'article 6 de la décision du 22 octobre 2019 relative à la création de l'ICL, rédige le procès-verbal de chaque réunion.

Le procès-verbal mentionne :

- La date, l'heure de début et de fin de la réunion ;
- Les présences, les absences et les excusé(e)s ;
- L'approbation, ou les remarques des membres au sujet du procès-verbal de la réunion précédente ;
- L'ordre du jour de la réunion ;
- Un rapport fidèle des discussions, suggestions et délibérations ;
- La teneur des décisions prises ou des avis donnés, en mentionnant, le cas échéant, les majorités exprimées.

Le (la) Secrétaire adresse le procès-verbal à chacun des membres de l'Instance de Concertation Locale au plus tard 15 jours après la réunion auquel il se rapporte.

Avant de communiquer le procès-verbal aux membres, il (elle) le soumet au (à la) Président(e).

Article 8. Le (la) Secrétaire veille à la conservation des archives de l'Instance de Concertation Locale et à les transmettre à son successeur.

Chapitre 3. Réunions

Article 9. A l'initiative du (de la) Président(e), l'Instance de Concertation Locale se réunit au moins 3 fois par an, aux dates fixées de commun accord au sein de l'Instance de Concertation Locale conformément à l'article 23 de la décision du 22 octobre 2019 relative à la création d'une ICL.

Les réunions de l'Instance de Concertation Locale se tiennent durant les heures d'activité du ou des Centres PMS.

Des réunions extraordinaires visées à l'article 23 de la décision du 22 octobre 2019 relative à la création d'une ICL sont convoquées à l'initiative du (de la) Président(e) si au moins une organisation syndicale présente dans l'Instance de Concertation Locale en fait la

demande. La réunion extraordinaire se tient, sauf cas de force majeure, dans les 15 jours de la demande.

Article 10. L'ensemble des points figurant à l'ordre du jour doit être traité, l'Instance de Concertation Locale pouvant toutefois décider à la majorité des 2/3 de renvoyer une question à une réunion ultérieure dont elle fixe la date.

Article 11. Sauf accord unanime au sein de l'Instance de Concertation Locale, un sujet qui ne figure pas à l'ordre du jour ne peut être discuté en séance.

Chapitre 4. Information du personnel

Article 12. Les représentants du personnel au sein de l'Instance de Concertation Locale ont le droit d'assurer l'information aux membres du personnel.

Cette information a lieu sur base des renseignements communiqués à l'Instance de Concertation Locale.

En fin de chaque réunion, les représentants du Pouvoir Organisateur et les représentants du personnel se mettent d'accord sur les communications conjointes éventuelles à transmettre aux membres du personnel en attendant l'affichage du PV approuvé.

L'information écrite se fait uniquement au(x) lieu(x) physiques ou virtuels prévu(s) à cet effet ici : ... (à compléter).

Ce droit ne peut, toutefois, porter sur des informations fournies à titre confidentiel et actées comme tel au procès-verbal.

Article 13. Le présent Règlement d'Ordre intérieur est conclu pour une durée indéterminée.

Chaque partie peut, en tout temps, le dénoncer moyennant préavis motivé de 3 mois notifié par lettre recommandée à la poste adressée au Président de la Commission paritaire.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale des centres psychomédico-sociaux libres confessionnels subventionnés du 22 octobre 2019 relative à la création d'une Instance de concertation locale et de son ROI-type dans les Pouvoirs organisateurs de Centres PMS libres confessionnels,

Bruxelles, le

**Le Ministre-Président,
Pierre-Yves JEHOLET
La Ministre de L'Education,
Caroline DESIR**